

culture, exempt de toute maladie contagieuse et de tout soupçon fondé de maladie contagieuse; et sous l'obligation de faire une quarantaine de 60 jours ou de telle autre durée que le ministre de l'agriculture jugerait convenable.

Permis aux bestiaux de passer en transit de l'ouest à l'est, en entrant aux forts Walsh et Macleod et sortant à Emerson ou Gretna.

Aux forts Walsh et Macleod, observation des mêmes conditions que ci-dessus pour l'entrée des animaux de ferme ou de reproduction et des animaux introduits en transit.

Le ou les propriétaires de tous bestiaux entrants, auront à produire un certificat sous serment indiquant l'Etat, le Territoire ou la localité d'où ils ont été amenés.

Le reste de l'arrêté prévoit la perception de droits d'inspection et porte des prescriptions relativement aux bestiaux passant en transit.

Arrêté en conseil du 14 septembre 1884: érige Dufferin, près Emerson, en station de détention quarantenaire pour le bétail.

Arrêté en conseil du 30 décembre 1884: établit des dispositions supplémentaires tendant à l'extirpation de la maladie de la gale des bêtes à laine, à la suite du rapport communiqué par le haut-commissaire.

Arrêté en conseil du 6 mars 1885: nouvelle réglementation concernant la gale des moutons, et indemnité à payer aux propriétaires des animaux abattus.

Arrêté en conseil du 11 mai 1885: prohibe l'importation des chevaux dans le Manitoba et la Colombie-Britannique, sauf après inspection par un vétérinaire officiel, chaque cheval devant être déclaré exempt de toute maladie contagieuse. (Cet arrêté avait pour objet de prévenir l'introduction de la gourme.)

Arrêté en conseil du 30 juillet 1885: modifiant le précédent, par addition du mot de mule.

Arrêté en conseil du 24 septembre 1885: permet l'entrée au lac du Chêne, ou à tel autre point qui sera indiqué par le ministre de l'agriculture, des bestiaux passant en transit, sur le territoire du Manitoba, à l'Etat de Minnesota *via* Emerson ou Gretna.

Arrêté en conseil du 6 février 1886: applique les deux précédents arrêtés concernant les chevaux et les mulets aux Territoires du Nord-Ouest, l'entrée étant permise au fort Macleod et à Maple-Creek.

Arrêté en conseil du 4 mai 1886: ordonne que les moutons entrant dans la Colombie-Britannique seront sujets à l'inspection, et que l'admission des moutons malades y soit interdite.

Arrêté en conseil du 17 juin 1886: interdit l'entrée, des Etats-Unis dans le Manitoba et les districts provisoires d'Assiniboia et d'Alberta, des moutons atteints de la gale.

Arrêté en conseil du 18 août 1886: interdit l'entrée des porcs des Etats-Unis dans le Manitoba, pour les Etats de Dakota et de Minnesota, sauf à Emerson, et à moins de 21 jours de quarantaine.

Arrêté en conseil du 28 août 1886: établit un tarif de droits pour l'inspection des moutons entrant dans le Manitoba, la Colombie-Britannique et les territoires d'Alberta et d'Assiniboia.

Arrêté en conseil du 18 juillet 1887 (refonte): révoque les arrêtés antérieurs concernant le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, et y substitue une réglementation générale modifiée.

*Bêtes à cornes.*—La période de quarantaine est étendue de 60 jours à 90 jours. Admission des animaux de ferme ou de reproduction. Les points d'entrée dans le Manitoba sont fixés à Emerson, au lac du Chêne et à tout autre endroit à désigner par le ministre de l'agriculture dans une zone de deux townships.

Les animaux des Etats et Territoires de l'Ouest pourront entrer en transit, aux points ci-dessus et à Gretna, lorsqu'ils seront, après inspection, déclarés sains.

Exception en ce qui concerne la période de détention, selon les termes de l'arrêté de 1884, (il s'agit du bétail des colons).

Dispositions relatives au transit de l'ouest à l'est, comme en l'arrêté de 1884.

Obligation par le ou les propriétaires de produire un certificat sous serment indiquant l'Etat ou le Territoire et la localité particulière d'où les bêtes à cornes ont